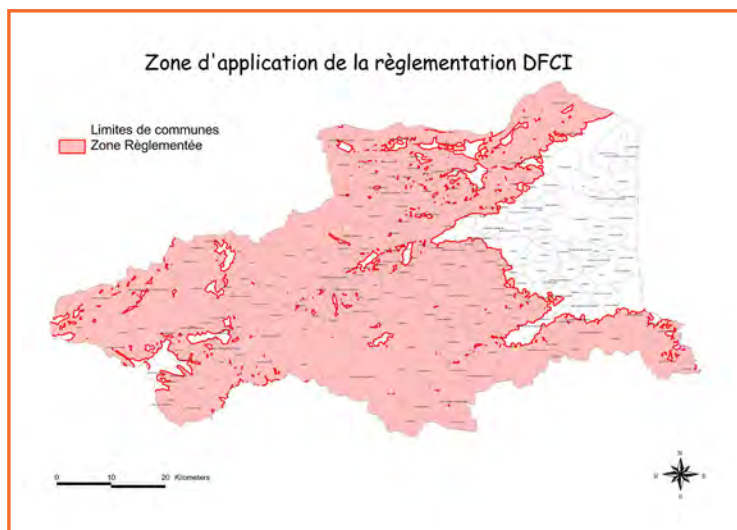


Débroussailler les propriétés communales

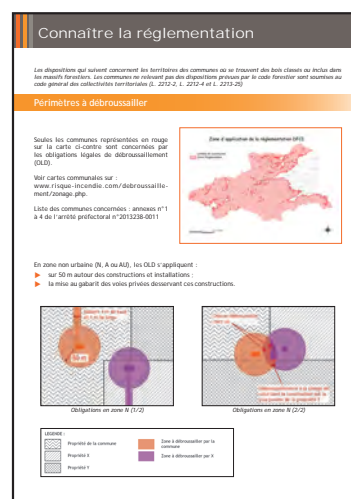
1. Identifier les périmètres à débroussailler

Sur les communes représentées en rouge sur la carte ci-contre (détail par commune sur : www.prevention-incendie66.com), les périmètres à débroussailler sont les suivants :



- ▶ **Parcelles et bâtiments communaux situés en forêt ou à moins de 200 m** : Mêmes obligations que pour les autres propriétaires.

Voir fiche «Connaître la réglementation» ▶



- ▶ **Voirie communale située en forêt et répondant à un enjeu stratégique** : Définition des largeurs à débroussailler selon des critères de faisabilité et d'efficacité

Ces travaux sont **à la charge de la commune**.

Ils pourront servir de **référence technique** aux administrés qui sont très sensibles à **l'exemplarité de la personne publique**.

2. Programmer les travaux

- ▶ **Les bâtiments** : les obligations légales de débroussaillage doivent être conformes en permanence à la réglementation.
- ▶ **Les voies de circulation** : un programme quinquennal des travaux prévus le long des voies communales doit être établi par la commune et validé par le Préfet.

3. Contacter les riverains des propriétés communales

Les obligations incombant aux communes les amènent souvent à intervenir sur des fonds dont elles ne sont pas propriétaires. Elles doivent alors, pour le débroussaillage :

- ▶ **des voies de circulation communales ouvertes à la circulation publique**, aviser les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 10 jours au moins avant le commencement des travaux;
- ▶ **des bâtiments communaux et leurs voies d'accès situés en zone non urbaine**, informer de leurs obligations les propriétaires des fonds concernés et leur proposer que les travaux soient réalisés par eux-mêmes ou par la commune (et en toute hypothèse aux frais de cette dernière). S'ils ne souhaitent pas exécuter les travaux eux-mêmes, la commune doit leur demander l'autorisation de pénétrer sur le fonds en cause pour débroussailler et leur rappeler qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'1 mois ces obligations leurs seront transférées.

Dans tous les cas, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds compris dans un périmètre à débroussailler ne peut s'opposer à la réalisation des travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage sera mise à sa charge.

4. Organiser la mise en oeuvre des travaux

La mise en oeuvre des travaux peut être assurée :

- ▶ **par les communes** : possibilité de formation technique pour le personnel communal, afin qu'il sache réaliser des travaux conformes à la réglementation;
- ▶ **par des entreprises** : un marché doit être passé dans le respect du Code des marchés publics;
- ▶ **par des associations d'insertion** : elles emploient des ouvriers dans le cadre de contrats aidés. Cela permet d'allier débroussaillage et insertion professionnelle tout en réduisant le coût des travaux. Une convention doit être établie entre l'association et la commune.



En savoir plus : <http://www.ofme.org/debroussaillage>



Rubrique DEBROUSSAILLER LES PROPRIETES DE LA COMMUNE

- ▶ Programme permettant d'identifier les périmètres à débroussailler selon les caractéristiques des propriétés
- ▶ Courriers types à adresser aux riverains de propriétés communales
- ▶ Formations pour les employés communaux
- ▶ Possibilités de partenariats avec les associations d'insertion